

# Charte anti-plagiat d'Oniris

Oniris souscrit à la lutte contre le plagiat, garantissant ainsi l'originalité des ressources pédagogiques et scientifiques de ses personnels, étudiants, enseignants et/ou chercheurs, garantissant ainsi la qualité de ses diplômes. La communauté dans son ensemble doit pouvoir produire des publications reposant sur un savoir inédit offrant par là-même une lecture nouvelle et personnelle telle que définie dans l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle. Cette charte anti-plagiat définit les règles que doivent respecter l'ensemble des étudiants et des personnels d'Oniris.

## **Article 1 : Définition du plagiat**

Le plagiat consiste à reproduire tout ou partie d'un texte, d'un ouvrage, d'un graphique, d'un dessin, globalement une production d'auteur sans que son nom ne soit cité, ou sans lui en reconnaître la propriété intellectuelle en plaçant des guillemets avant et après l'extrait.

Le fait de commettre un plagiat dans un devoir ou un compte-rendu remis par les élèves aux enseignants, dans un mémoire, un rapport, un cours, un article de recherche ou une thèse constitue une circonstance aggravante, d'autant plus si le plagiat permet d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire.

## **Article 2 : Engagement pris par le signataire**

La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est quant à elle est juridiquement qualifiée de contrefaçon selon les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire, les étudiants et les personnels s'engagent donc à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux quels qu'ils soient, et à citer les auteurs des reproductions dont ils font usage. Les reproductions d'extraits s'ils sont encadrés de guillemets peuvent s'affranchir de l'autorisation de l'auteur à condition d'une part que son nom soit cité et que d'autre part la source soit clairement identifiée afin que soit reconnue la paternité des propos dont il est fait usage. Les travaux ainsi produits constituent dans leur intégralité un document original qui donne au lecteur un savoir inédit.

## **Article 3 : Moyens mis en œuvre par Oniris**

Oniris s'autorise à rechercher le plagiat y compris par l'utilisation éventuelle d'un logiciel de détection. Les étudiants et autres personnels s'engagent à fournir sur simple demande de l'Ecole une version numérique de leurs publications afin de permettre cette détection.

## **Article 4 : Sanctions**

La première des sanctions du non-respect de cette charte par les étudiants est celle rendue par le jury d'examen qui, informé du plagiat, peut invalider les résultats du candidat.

L'auteur de plagiat peut éventuellement être soumis à des sanctions disciplinaires définies dans l'article R 812-24-36 du code rural pour les étudiants et définies aux articles L 952-8 et L-952-9 du code de l'éducation pour les personnels enseignants. L'auteur présumé devra comparaître devant l'une des sections disciplinaires d'Oniris compétente, juridictions de 1er degré et devant le Cneseerav en appel.

La procédure disciplinaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires par l'auteur originel si le plagiat est caractérisé comme une contrefaçon.

Date et signature :